

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
Cité Administrative – bâtiment A  
24016 PERIGUEUX CEDEX

PERIGUEUX, le 23/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **OCCA'Z AUTO PIECES Société**

Sandrou  
24220 ALLAS LES MINES

Références : **BB/UD24/0214/2022**  
Code AIOT : 0005200006

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2022 dans l'établissement OCCA'Z AUTO PIECES Société implanté Sandrou 24220 ALLAS LES MINES. L'inspection a été annoncée le 21/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OCCA'Z AUTO PIECES Société
- Sandrou 24220 ALLAS LES MINES
- Code AIOT : 0005200006
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

L'exploitation de ce site a été autorisée par Arrêté Préfectoral n° 861949 du 05 novembre 1986. En 1996, le souhait de l'exploitant de procéder à une extension du site a donné lieu à la prise d'un nouvel arrêté d'autorisation en date du 27 juin 1996. L'exploitant dispose également de l'agrément nécessaire pour effectuer les opérations de dépollution et de démontage des VHU. L'installation est implantée sur la commune de ALLAS LES MINES et emploie actuellement 1 personne à temps pleins.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel par sondage.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	/	Sans objet
2	prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
3	prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
4	prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet
5	prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
6	prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
7	prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet
8	prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du site a permis d'apprécier les moyens mis en place pour limiter les impacts de l'installation sur le milieu extérieur. L'inspection a permis de constater que l'exploitation du site est, dans l'ensemble, réalisée de manière satisfaisante.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : prescriptions générales applicables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conformité de l'installation.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.  L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Depuis la reprise d'activité en 2009, de la société Occa'z autos pièces, par Madame BOOM Nathalie, l'arrêté n'a pas été modifié.  L'exploitation ne concerne que les parcelles n°0461 et n°0498. L'exploitant fournit sous 6 mois aux services de l'inspection, le plan d'ensemble des installations à jour comprenant les parcelles concernées par l'activité.
<b>Observations :</b> L'arrêté d'enregistrement est à modifier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : prescriptions générales applicables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractéristique des sols.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
<b>Constats :</b> La prescription est respectée, il faudra cependant prévoir le nettoyage de la rétention des fluides suite à un débordement accidentel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : prescriptions générales applicables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Clôture de l'installation.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.  Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m <sup>2</sup> est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
<b>Constats :</b> Les prescriptions sont respectées. Deux portails sont présents sur le site et, celui-ci est entièrement clôturé, par des panneaux rigides munis d'occultant à l'avant et par des haies sur l'arrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : prescriptions générales applicables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> La dernière vérification périodique a été effectuée le 23 octobre 2020. Aucunes non conformités ou anomalies ont été constatées.
<b>Observations :</b> Selon l'exploitant et malgré plusieurs relances, l'APAVE n'a toujours pas réalisé le contrôle des installations.  L'exploitant précise que depuis le COVID, les prises de rendez-vous sont compliquées. Elle fournira cependant le prochain rapport aux services de l'inspection dès réception de celui-ci.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : prescriptions générales applicables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;</li><li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li><li>- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.</li></ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<b>Constats :</b> Six extincteurs sont répartis sur le site et la dernière vérification a été réalisée par la société Noé Sécurité le 31 mai 2022.  Pour la ressource en eau de défense incendie , la Dordogne se trouve à moins de 200 m des installations, cette ressource en eau a été validée par le SDIS 24.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : prescriptions générales applicables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.  Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le séparateur hydrocarbures a été nettoyé et pompé le 06 septembre 2021 par la société SARP OSIS de Boulazac. L'exploitant transmet aux services de l'inspection le bordereau d'intervention pour l'année 2022 dès réalisation de la prestation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : prescriptions générales applicables

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposage.

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.



<p><b>Constats :</b>  L'ensemble des prescriptions est respecté.  Il est à noter que le site n' accueille pas de véhicules accidentés en attente d'expertise et que le parc n'est pas accessible au public.  Le démontage des pièces est effectué par un employé à la demande des clients.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 8 : prescriptions générales applicables

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dépollution, démontage et découpage.</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les activités de dépollution sont effectuées dans un local spécifique dédié à cette activité.  Les prescriptions sont respectées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

